

**DÉPARTEMENT  
DE LA HAUTE-GARONNE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Arrondissement de Muret

**MAIRIE DE BEAUMONT-SUR-LEZE**

Canton d'Auterive

**31870**

Téléphone : 05.61.08.71.22

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
(Art. L2121-10. Du code Général des collectivités territoriales)

Le Conseil Municipal de la commune BEAUMONT-SUR-LEZE se réunira, salle des ARCADES, en séance ordinaire le :

**Mercredi 31 Mai 2023 à 20H00**

**OBJET DE LA REUNION**

**Séance du 12/04/2023 - Approbation du procès-verbal**

- **Point d'information sur les vidéos protection : présentation de la gendarmerie**

- 1) Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024**
- 2) Réagencement de la mairie : demande de subvention**
- 3) SDEHG : convention de reconnaissance de servitude pour la viabilisation d'une parcelle impasse du Moulin à Vent**
- 4) Régularisation du chemin VERNIERE : choix d'un géomètre expert**
- 5) Création d'un poste d'ATSEM (31.5H)**
- 6) Suppression de 3 postes dans le cadre d'avancements de grade**
- 7) Recrutement lié à un accroissement saisonnier d'activité au secrétariat et au service technique**
- 8) Convention de partenariat pour la publication de données ouvertes sur le portail open data départemental**
- 9) Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux**

**Questions diverses**

- **Point d'information sur l'ALAE/ALSH**

Fait à Beaumont sur Lèze, le 25/05/2023

Le Maire

Date de convocation : 25/05/2023

Date d'affichage : 25/05/2023

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU MERCREDI 31 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois et le trente et un mai à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des ARCADES.

Présents :

MM. CARTÉ, BECOURT (arrivé à 20H19), ALLANO, BENECH, SOUM, HERNANDEZ (arrivé à 20H06), BLANCHOT, CALMES, DURAND, Mmes CAMPAGNE-ARMAING, PRATS, DELGAY, DEJEAN, LESCAT, RIBET

Excusées :

M. BRAYE qui a donné procuration à M. BECOURT

Absents :

Mme BASTELICA, M. GAI

Secrétaire de séance : Madame Michelle DELGAY

Marie-Claire BRANCO, secrétaire générale et le Major GUIMBAUD assistaient à la séance.

\* \* \*

- **Point d'information sur les vidéos protection : présentation de la gendarmerie**

**MAJOR GUIMBAUD : se présente. Appartenant à la gendarmerie nationale, il est le référent sûreté. Il a une formation spécifique sur la sûreté et la vidéo protection.**

**En introduction, il commence par dire que les communes qui ont mis en place ces vidéos protections ont des profils et des problématiques différentes. C'est un outil qui se met en place en fonction surtout du déplacement territorial de la délinquance. Un audit est en cours d'élaboration et devrait être communiqué prochainement afin de disposer d'éléments plus précis sur ce dispositif.**

**L'objectif principal de son intervention est l'accompagnement auprès des collectivités territoriales pour mener une réflexion sur l'intérêt et l'utilité des vidéos protection avec la notion d'anticipation et de prévention. En effet, c'est un outil qui permet parfois l'interpellation et la résolution d'affaires, mais cela sert également à limiter le niveau de délinquance. Il faut savoir que la délinquance a évolué ces derniers temps. Il est question quelquefois de délinquance à l'échelle Européenne avec des flux de circulation importants. Il tient à préciser que la vidéo protection n'est pas non plus une solution miracle pour lutter contre les divers délits mais qu'elle permet de résoudre certaines affaires. Elle apparaît également comme une sécurité apportée à la population.**

**Il ajoute que ce dispositif est très encadré et réglementé. Sa mise en place nécessite une autorisation préfectorale. Seuls le domaine public, les voies publiques, les bâtiments communaux peuvent être filmés et en aucun cas le domaine privé. La durée de conservation des images est déterminée. Seules des personnes habilitées à le faire peuvent visualiser les images enregistrées. Concernant le sentiment de « flicage » que peuvent éprouver certaines personnes avec les vidéos protection, le Major rappelle que la population est beaucoup plus tracée, suivie avec l'utilisation personnelle de leur Smartphones.**

**Pour résumer et pour conclure son intervention, les vidéos protection ne sont pas à elles seules la solution à tous problèmes liés à la sécurité mais elles font partie des leviers d'action pour réduire la délinquance. Elles doivent être appréhendées dans un rayonnement large, afin que la gendarmerie puisse faire des recoupements et non en réponse à un problème particulier qui ne concernerait que le territoire d'un village. Le matériel déployé a fortement progressé ces dernières années et est d'assez bonne qualité.**

**Monsieur CALMES** : déplore le fait que ce soit aux communes de prendre en charge non seulement le coût d'acquisition et d'installation (dont l'investissement peut éventuellement être subventionné) mais surtout le fonctionnement annuel qui revient approximativement à 10% du coût d'achat. Pour lui, la sécurité du territoire revient à la gendarmerie, à la police, à la préfecture... et il est assez choquant d'après lui, que ce soit aux communes et en l'occurrence aux petites communes rurales, d'assurer le coût financier de ce dispositif. Les communes doivent en effet se débrouiller pour assurer la sécurité, rôle pourtant dévolu à l'Etat. De plus, en se documentant sur les vidéos protection, il apparaît que seules 2% à 3% des affaires sont résolues avec cet outil. Il trouve par conséquent l'investissement conséquent pour ce faible résultat.

**MAJOR GUIMBAUD** : revient sur les chiffres cités par Monsieur CALMES. En réalité, il existe peu d'études sérieuses réalisées sur le rôle de la vidéo protection. D'après ses propres recherches, il ressort que parmi l'ensemble des affaires résolues, 22% ont utilisé la vidéo protection dans le cadre de l'enquête. Il faut être prudent avec les chiffres car on peut leur faire dire ce que l'on veut. Ce n'est pas une science mathématique. L'efficacité reste difficile à mesurer.

Il rappelle que son rôle est d'accompagner le conseil municipal dans la réflexion et les questions à se poser sur cet outil. Il ne s'immisce en aucun cas dans la décision que les élus prendront. Il met cependant en garde sur la complexité et la technicité d'un tel dispositif (l'angle, la profondeur du champ, le nombre d'image par seconde...) et qu'il convient d'être bien conseillé.

Quant à la question du financement, elle est parfaitement légitime mais il faut y voir l'intérêt pour l'ensemble de la population.

**M. BLANCHOT** : demande si des chiffres vont être communiqués dans l'audit qui sera prochainement publié ? L'idée est de pouvoir faire une balance coût/bénéfice de la mise en place d'un tel dispositif.

**MAJOR GUIMBAUD** : répond qu'il n'est pas possible de faire des comparaisons de la délinquance sur un même territoire « avec ou sans vidéo de protection ». Il répète que ce n'est pas mathématique. L'audit va permettre de mesurer l'intérêt de la vidéo protection dans la résolution des affaires. L'analyse doit rester globale. Il faut savoir qu'en principe, l'incivilité est bien souvent le fruit d'une population locale mais les autres délits comme les vols vont venir de personnes extérieures.

**M. DURAND** : demande si on a une idée de la perception des administrés face à l'installation de vidéo protection ?

**MAJOR GUIMBAUD** : les gens peuvent parfois s'étonner de les voir. Mais il est intéressant surtout de mesurer le ressenti que peut avoir la population sur la délinquance. Celui-ci est parfois décuplé ou démesuré par rapport au factuel. On voit, par ailleurs, beaucoup de particuliers qui s'équipent de vidéos dans leur propre maison.

Il est important de se poser la question de l'intérêt des vidéos protection et ne pas les mettre en place sur un coup de tête, suite à un événement.

**M. DURAND** : demande si cela ne pourrait pas se faire à l'échelle intercommunale.

**MAJOR GUIMBAUD** : précise qu'il s'agit avant tout d'une question de compétence. C'est la raison pour laquelle cet outil est mis principalement à l'échelle communale. Mais rien n'est à exclure dans la réflexion à mener. Il y a effectivement des intercommunalités comme le SICOVAL qui aborde ce sujet.

**M. CALMES** : craint que la multiplication de vidéos protection contribuent à la baisse d'effectif de la gendarmerie.

**MAJOR GUIMBAUD** : répond que non. Il rassure sur le fait que la gendarmerie ne fait pas de différence dans leurs interventions entre les communes qui seraient dotées de ce dispositif et celles qui ne le seraient pas. Il rajoute que l'outil n'est rien sans l'humain derrière. Il répète que la vidéo protection a ses limites, qu'elle a un coût, mais qu'elle reste un moyen intéressant

de prévention et de lutte contre la délinquance. Il en veut pour preuve qu'elles sont systématiquement installées dans chaque nouvelle brigade.

**M. SOUM** : souhaiterait connaître les communes alentours qui ont mis en place la vidéo protection.

**MAJOR GUIMBAUD** : les communes d'AUTERIVE, LE VERNET et EAUNES les ont installées. La commune de GREPIAC est en réflexion. La commune de VENERQUE a mené une réflexion mais n'a pas donné suite. Ces données apparaîtront dans l'audit qui devrait être diffusé fin juin.

**Monsieur le Maire** : conclut ce point en affirmant premièrement que la prévention est la meilleure des assurances. Il est important de mener une réflexion d'anticipation et non à chaud, suite à un éventuel événement. Deuxièmement, il insiste sur la question d'intérêt général. En effet, il est important de savoir si la vidéo protection s'inscrit dans une mission d'intérêt général ou non. Cet outil permettrait de répondre aux besoins des gens qui n'ont pas les moyens de s'équiper de vidéos, ou autres dispositifs de sécurité, dans leur maison. Il faut protéger les plus faibles à savoir les victimes mais aussi les personnes modestes qui sont les premières à souffrir du désengagement de l'Etat dans les services publics. Pour lui, la vidéo protection répond à un intérêt général à l'instar du pont de Pouchet qui sert à l'ensemble de la population (et contrairement à certains investissements conséquents qui ont pu avoir lieu dans le passé et qui ne concernaient pas les administrés). Enfin, en plus des données dont dispose la gendarmerie (avec les dépôts de plainte), il est intéressant d'étudier et regarder dans les déclarations d'assurance pour se faire une idée du nombre de délits réels.

\* \* \*

**Délibération n°23-4/1 - MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 À COMPTER DU 1ER JANVIER 2024**

Monsieur Le Maire présente le rapport suivant :

### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter **du 1er janvier 2024**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

## **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

*A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 1 689 803.63€ en section de fonctionnement et à 1 769 326.47 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 126 735.27 € en fonctionnement et sur 132 699.49 € en investissement.*

## **3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

**Article 1** : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de BEAUMONT SUR LEZE, à compter du 1er janvier 2024.

Le Budget Annexe « panneaux photovoltaïques » quant à lui conservera la nomenclature M4.

**La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.**

**Article 2** : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

**Article 3** : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4 :** de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

**Article 5 :** autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**Vu l'avis favorable du comptable,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,**

**Délibération n°23-4/2 – RÉAGENCEMENT DE LA MAIRIE : DEMANDE DE SUBVENTION**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil qu'il convient de réorganiser les locaux de l'accueil et du secrétariat en général. L'objectif étant de délimiter un espace particulier pour chaque agent et service (urbanisme, comptabilité et accueil). Il s'agira également d'optimiser l'espace de rangement et d'archivage.

Après consultation, la proposition la mieux disante pour réaliser cette opération est celle de la société SAS AG CONCEPT pour un montant de **18 856.73€ HT, soit 22 628.08€ TTC.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DÉCIDE de retenir la proposition de la société SAS AG CONCEPT telle qu'énoncée ci-dessus ;
- SOLLICITE Monsieur le Maire pour demander en son nom une subvention auprès du Conseil Départemental.
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

**M. CALMES : est-ce que cet aménagement s'inscrit dans la conformité d'accessibilité PMR.**

**Mme DELGAY : répond que cela est prévu mais se fera dans un second temps**

**Délibération n°23-4/3 – CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AUPRÈS DU SDEHG**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil qu'il convient d'accorder un droit de passage pour assurer la viabilisation (électricité et télécom) à l'entrée de la parcelle BD 158-164, lieu-dit Moulin à Vent.

Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG) propose la convention ci-jointe, relative à l'établissement des travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer en son nom ladite convention.

**Délibération n°23-4/4 – RÉGULARISATION DU CHEMIN VERNIERE : CHOIX D'UN GÉOMÈTRE EXPERT**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil qu'il convient de régulariser le chemin de VERNIERE, classé en voie communale par délibération n°15-6/8 en date du 30 septembre 2015, mais apparaissant toujours au cadastre comme appartenant à des propriétaires privés.

Une consultation auprès de géomètres experts a été faite en vue de délimiter le chemin pour créer des parcelles nouvelles. Des actes translatifs de propriété devront être rédigés avec chacun des

propriétaires concernés. Enfin, une demande auprès du CDIF (centre des impôts foncier et cadastre) permettra de passer ces parcelles au domaine non cadastré.

Après analyse des offres, la proposition de YANTRIS apparaît la mieux disante pour un montant de **5 210.00€ HT soit 6 252.00€ TTC.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte la proposition de YANTRIS et autorise Monsieur le Maire à signer en son nom toutes pièces afférentes à cette affaire.

***Monsieur le Maire : précise qu'il s'agit d'un gros chantier à entreprendre pour remettre à jour les voies communales et apporter de la cohérence au foncier.***

**Délibération n°23-4/5 – CREATION D'UN POSTE – ATSEM PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE**

Monsieur le Maire propose de créer un emploi permanent d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet, à raison de 31.5H.

Ce poste serait créé pour la prochaine rentrée scolaire, soit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions visées dans la fiche de poste annexée à la présente délibération. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité la création du poste d'ATSEM au grade d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles, à temps non complet (31.5H) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.**

***M. BLANCHOT : demande s'il s'agit d'une nouvelle embauche.***

***Monsieur le Maire : répond que non, il s'agit d'un changement de carrière pour un agent communal. Il se félicite de pouvoir répondre favorablement à une requête d'un agent qui s'est par ailleurs, donné les moyens pour accéder à ce cadre d'emploi (avec la réussite du CAP petite enfance).***

**Délibération n°23-4/6 – SUPPRESSION DE 3 POSTES**

VU l'avis favorable du CST en date du 18 Avril 2023.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en supprimant les postes suivants au service de l'ECOLE :

- Un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, 35H suite à un avancement de grade.
- Deux postes d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe, suite à deux avancements de grade.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la suppression des 3 postes tels qu'énoncés ci-dessus.

**Délibération n°23-4/7 – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE AU SECRETARIAT ET AU SERVICE TECHNIQUE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de recruter 2 agents contractuels au secrétariat et un agent contractuel au service technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, à savoir un sous-effectif dû à la période estivale.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**le conseil municipal DECIDE à l'unanimité :**

Le recrutement pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité de 3 agents contractuels dans le grade d'adjoint administratif :

- du lundi 3 juillet 2023 au vendredi 28 juillet 2023 inclus (soit 26 jours)
  - du vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 au vendredi 22 septembre 2023 inclus (soit 22 jours)
- dans le grade d'adjoint technique :
- du lundi 3 juillet au vendredi 28 juillet 2023 (soit 26 jours)

Ces agents assureront les fonctions visées dans les fiches de poste ci-jointes à la délibération pour une durée hebdomadaire de service de **35H (temps complet)**.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023.

<b>Délibération n°23-4/8 – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PUBLICATION DE DONNEES OUVERTES SUR LE PORTAIL OPEN DATA DEPARTEMENTAL</b>
---

Monsieur le Maire indique que la mise à disposition des données numériques (Open Data) est devenue un événement majeur en termes d'évolution vers le tout-numérique. Ce phénomène dépasse le simple aspect technique et se caractérise par un changement dans la relation entre le citoyen et les collectivités et s'inscrit de ce fait, dans une vraie mission de service public, de transparence et de lisibilité.

Monsieur le Maire indique par ailleurs que le Conseil Départemental s'est engagé dans une démarche d'accompagnement des collectivités de son territoire à l'ouverture de leurs données publiques. Cette démarche est avant tout au service de la transparence, de la valorisation de l'action publique, du développement économique et de la modernisation de l'action publique.

A ce titre, le Conseil Départemental propose aux collectivités une offre de service gratuite et clé en main pour les accompagner dans la production et la publication de leurs données publiques. Cette offre comprend l'hébergement des données, les outils de datavisualisation, les outils informatiques pour collecter et publier les données, un accompagnement à la mise en œuvre et l'éditorialisation des données sur le portail Open data territorial.

Monsieur le Maire précise que, pour la commune, il s'agit surtout d'utiliser l'outil collaboratif gratuit appelé Open Agenda qui permet de publier et partager des événements. Il ajoute que le service tourisme de la communauté de communes du Bassin Auterivain s'est déjà engagé dans cette démarche et a créé l'Open Agenda du Bassin Auterivain qui permet de faire connaître au plus grand nombre tous les événements organisés sur le territoire. La commune pourrait donc participer à cet agenda en faisant apparaître les événements organisés sur sa commune, tout en conservant la maîtrise de sa communication.

Afin de formaliser les conditions de publication sur le portail Open Data départemental, il est proposé de signer une convention avec le Conseil Départemental.

Monsieur le Maire présente les modalités de ce partenariat formalisées dans le projet de convention annexée à la présente délibération.



Il précise que ce partenariat est proposé à titre gratuit, est consenti pour une durée d'une année à compter de la date de la signature et est reconductible tacitement pour la même durée jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie décide d'y mettre fin.

Considérant cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la publication des données ouvertes de la commune sur le portail open data départemental,
- **APPROUVE** la convention de partenariat à signer avec le Conseil Départemental de la Haute-Garonne telle que présentée en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

<b>Délibération n°23-4/9 – DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX</b>
---

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée les informations suivantes :

**EXPOSE**

En application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, au plus tard le 1er juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux.

**Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.**

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collègue de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. Trois

agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE. Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élu ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M Président, l'assemblée délibérante

#### **DECIDE :**

- De désigner les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2026,
- D'approuver le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI-ATD,
- De charger Monsieur le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues.

## **QUESTIONS DIVERSES**

\* \* \*

### **- Point d'information sur l'ALAE/ALSH**

*Monsieur le Maire relate qu'une rencontre s'est déroulée à la sous-préfecture le 19 avril dernier, à laquelle étaient présents, Monsieur le Sous-Préfet de Muret, un représentant de la CAF, un représentant de l'éducation nationale et moi-même. Monsieur BAURENS, pourtant convié, ne s'est pas rendu à cette réunion, sans même prendre la peine d'en informer Monsieur le Sous-Préfet. La réunion avait pour but d'examiner les propositions de chaque partie afin de trouver une solution et de rouvrir le bâtiment intercommunal pour les services de l'ALAE et l'ALSH. La mairie de BEAUMONT SUR LEZE avait formulé des propositions concrètes dans un courrier adressé à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'au président de la CCBA au mois de Mars. Monsieur le Maire donne lecture dudit courrier (ci-joint).*

*Toutes ces propositions ont été approuvées et portées par les membres présents. Aussi, Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur le Sous-Préfet, adressé à Monsieur BAURENS, en date du 26/04/2023 (ci-joint).*

*Le président de la communauté de communes a malgré tout refusé toutes ces propositions pourtant soutenues par les différents services de l'Etat et reste sur ses exigences, sans même émettre des propositions. Il semblerait que la fermeture du bâtiment et des services qui y sont rattachés soit souhaitée et orchestrée par l'intercommunalité.*

Monsieur CALMES demande si le taux de remplissage figure sur les conventions proposées par l'intercommunalité.

Monsieur le Maire répond que cette exigence de la CCBA ne figure pas sur les conventions mais bel et bien sur les délibérations.

Monsieur CALMES admet que la proposition de faire intervenir le prestataire LEO LAGRANGE résoudrait le problème des ressources humaines mais que la commune aurait dû accepter de recruter une personne dès le début même si la charge financière n'était pas intégralement couverte par la communauté de communes. Pour lui cela revient au même de payer le prestataire qu'un salarié ; il y aura des frais annexes.

Monsieur le Maire : rappelle que la réouverture de l'ALSH reste conditionnée, comme il a été stipulé dans la délibération votée au dernier conseil communautaire, au taux de remplissage du bâtiment. Si la commune venait à recruter un agent spécialement pour assurer la compétence intercommunale, qu'advierait-il de ce dernier en cas de fermeture du service (temporaires ou non) ? Alors qu'inversement un agent intercommunal ou un salarié du prestataire pourrait être aisément affecté sur d'autres bâtiments/services du territoire de la communauté de communes. De plus, à la différence d'un recrutement d'un agent mis à disposition il s'agit ici de payer une prestation dont la commune veut bien faire l'avance et qui sera remboursée par la suite par la CCBA puisqu'il s'agit encore une fois de leur compétence.

Monsieur le Maire poursuit en donnant lecture cette fois-ci du procès-verbal du dernier conseil communautaire dans lequel on apprend que 4 agents intercommunaux se chargent de la compétence ALSH pour la commune de Lagardelle sur Lèze. Pourquoi un seul agent intercommunal ne pourrait être affecté à l'ALSH de Beaumont sur Lèze (ce qui était le cas jusqu'en décembre 2021) quand 4 agents le sont pour la commune voisine. Cela s'appelle de la discrimination envers la commune de Beaumont sur Lèze. De plus, Monsieur le Maire met en exergue le fait que les charges du personnel représentent environ 50% du budget communal de fonctionnement quand elles sont de 33% pour la communauté de communes.

Monsieur BLANCHOT : précise que la CCBA externalise une partie de ses services, dont l'ALSH, ce qui explique ce faible pourcentage.

Monsieur SOUM : demande si le Sous-Préfet a les moyens de contraindre la CCBA d'accepter les propositions.

Monsieur le Maire : répond ne pas savoir. Puis il s'adresse à Monsieur BLANCHOT en lui faisant remarquer « que cette opération a été montée de toutes pièces par M. BAURENS dont vous êtes un ardent défenseur ! » Monsieur le Maire poursuit « bien que vous ayez voté CONTRE la fermeture du bâtiment ALAE/ALSH, vous avez validé tout le process de fermeture en votant POUR toutes les délibérations intermédiaires qui ont conduit à la fermeture du centre. Vous êtes de connivence avec la CCBA. En fait, par solidarité partisane avec la CCBA, vous avez manipulé les gens et particulièrement les parents d'élèves, dans un seul but : entraver l'action de l'actuelle équipe municipale, en ne voyant que votre intérêt politique personnel, quitte à sacrifier l'intérêt des petits beaumontais ! A la CCBA, dès qu'il s'agit de voter CONTRE les intérêts de Beaumont, on vous y trouve ».

Toutes les questions ayant été traitées, la séance est levée à 22H03

<b>Délibération n°</b>	<b>Objet :</b>
23-4/1	MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024
23-4/2	REAGENCEMENT DE LA MAIRIE : DEMANDE DE SUBVENTION
23-4/3	CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AUPRES DU SDEHG
23-4/4	RÉGULARISATION DU CHEMIN VERNIERE : CHOIX D'UN GÉOMÈTRE EXPERT
23-4/5	CREATION D'UN POSTE – ATSEM PRINCIPAL 2ÈME CLASSE
23-4/6	SUPPRESSION DE 3 POSTES
23-4/7	RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE AU SECRETARIAT ET AU SERVICE TECHNIQUE
23-4/8	CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PUBLICATION DE DONNEES OUVERTES SUR LE PORTAIL OPEN DATA DEPARTEMENTAL
23-4/9	DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

**Olivier CARTÉ**

**Mairie**

**Michelle DELGAY**

**Secrétaire de Séance**